



Guide de référence

Demande de pension de la Sécurité de la Vieillesse et de Supplément de revenu garanti

Le présent Guide de référence vise à :

- vous aider à remplir votre demande de pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) et de Supplément de revenu garanti (SRG);
- vous fournir de plus amples renseignements sur la pension de la SV et le SRG;
- vous indiquer les documents dont vous aurez besoin pour appuyer votre demande;
- vous expliquer comment soumettre votre demande et vos documents à Service Canada.

Le présent guide renferme des renseignements généraux concernant la pension de la SV et le SRG. En cas de divergence entre le contenu du présent document et la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, la *Loi* prévaut.

Si vous avez des questions ou si vous avez besoin d'aide pour présenter votre demande, communiquez avec nous :

À partir du Canada et des États-Unis :

Français : 1-800-277-9915

Anglais : 1-800-277-9914

ATS : 1-800-255-4786

De tous les autres pays : 613-957-1954 (nous acceptons les appels à frais virés)

Veillez avoir votre numéro d'assurance sociale en main lorsque vous appelez.

Pour en savoir plus sur le programme de la Sécurité de la vieillesse, visitez Canada.ca/securite-vieillesse

Section A : Renseignements personnels

Remplissez cette section de la demande afin de nous fournir vos renseignements personnels.

Assurez-vous d'indiquer votre numéro d'assurance sociale à la Question A1.

Il n'est pas obligatoire de sélectionner une salutation (M., Mme, Mlle) à la Question A3.

Section B : Présenter une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse

Cette section décrit les exigences que vous devez remplir pour être admissible à la pension de la SV. Vos réponses permettront à Service Canada de déterminer si vous y êtes admissible.

B1 : Date de début de pension de la SV

Vous pouvez choisir à quel moment vous commencerez à recevoir votre pension de la SV :

- votre pension de la SV peut débuter dès le mois suivant votre 65^e anniversaire.
- vous pouvez reporter la date de début de votre pension. Si vous choisissez de reporter votre pension, le montant pourrait être majoré de 0,6 % pour chaque mois de report, jusqu'à un maximum de 60 mois. Si vous reportez votre pension jusqu'à l'âge de 70 ans, par exemple, le montant de celle-ci sera majoré de 36 % pour le reste de votre vie.

Guide de référence

Au moment de décider de la date de début de votre pension, tenez compte de votre situation personnelle, y compris de vos sources de revenu actuelles et futures, votre travail aujourd'hui et dans l'avenir et vos plans pour la retraite. Vous souhaitez peut-être en parler à un conseiller financier qui vous aidera à prendre une décision.

Vous pouvez présenter votre demande de pension au plus tôt 11 mois avant la date de début de votre pension.

B2 : Statut légal

Pour être admissible à la pension de la SV, vous devez satisfaire aux exigences relatives au statut légal.

Le statut légal au Canada signifie que vous êtes ou que vous étiez légalement au Canada conformément aux lois canadiennes en matière d'immigration.

- **si vous vivez au Canada**, vous devez être citoyen canadien ou résident permanent (anciennement appelé « immigrant reçu ») ou détenir un certificat de statut d'indien (aussi appelé carte de statut) ou être titulaire d'un permis de résident temporaire (anciennement appelé « permis du ministre ») le jour précédant la date d'approbation de votre demande.
- **si vous vivez à l'extérieur du Canada**, vous devez avoir été citoyen canadien ou résident permanent ou avoir détenu un statut d'indien ou avoir été titulaire d'un permis de résident temporaire le jour précédant votre départ du Canada.

Documents prouvant votre statut légal au Canada :

- **si vous êtes né au Canada et y avez vécu toute votre vie**, il n'est pas nécessaire de prouver votre statut légal.
- **si vous êtes né au Canada et que vous êtes devenu citoyen d'un autre pays avant le 15 février 1977**, vous avez peut-être perdu votre citoyenneté canadienne. Si vous n'êtes pas sûr de votre statut, adressez-vous à un bureau de l'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC).
- **si vous êtes né ailleurs qu'au Canada**, l'un des documents suivants est requis :
 - un certificat de citoyenneté canadienne, un certificat de naturalisation ou un passeport canadien délivré en 1970 ou après;
 - des documents d'immigration canadienne (par exemple, le formulaire IMM1000 – Fiche relative au droit d'établissement ou une carte de résident permanent) ou le timbre de l'Immigration canadienne dans votre passeport;
 - certificat de statut indien (aussi appelé carte de statut). Ne s'applique qu'aux Indiens inscrits membres d'une réserve indienne canadienne;
 - un permis de résident temporaire (ou un « permis du ministre »).

Si vous n'avez plus vos documents originaux, Service Canada pourrait demander des renseignements en votre nom à IRCC. Pour cela, vous devez remplir, signer et retourner le formulaire ISP3210 avec votre demande de pension de la SV. Vous pouvez obtenir ce formulaire en ligne sur le site Canada.ca/formulaires-SV ou en appelant Service Canada.

Si vous n'avez plus de preuve de votre statut d'Indien, veuillez communiquer avec Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) pour demander une carte de remplacement. Vous pouvez obtenir ce formulaire en ligne sur le site aadnc-aandc.gc.ca.

Guide de référence

B5 : Historique de résidence

Veillez énumérer tous les pays où vous avez vécu depuis l'âge de 18 ans. Vos périodes de résidence au Canada doivent inclure seulement les périodes pendant lesquelles vous avez résidé au Canada et ne doivent pas inclure les périodes pendant lesquelles vous étiez présent au Canada mais mainteniez des liens de résidence dans un autre pays (par exemple, visites temporaires ou périodes d'études au Canada).

À propos de la résidence au Canada :

- la résidence est la période pendant laquelle le Canada est votre lieu de résidence habituel.
- être physiquement présent au Canada ne signifie pas nécessairement que vous soyez résident du Canada.
- vous ne pouvez être résident que d'un seul pays à la fois. Votre pays de résidence est celui avec lequel vous avez les plus importants liens de résidence.
- une absence temporaire du Canada (par exemple, vacances) n'interrompt normalement pas votre résidence au Canada si vous continuez de maintenir des liens de résidence au Canada.

Vous trouverez ci-dessous un exemple de déclaration de résidence dûment remplie :

B5	La résidence est la période pendant laquelle vous établissez votre demeure et vivez ordinairement au Canada. Les périodes pendant que vous étiez seulement présent au Canada (par exemple : les visites temporaires ou temps passé à étudier au Canada) ne sont pas considérées de la résidence au Canada.				
Énumérez tous les pays, y compris le Canada, où vous avez résidé depuis l'âge de 18 ans. Ne mentionnez pas les périodes où vous avez séjourné à l'extérieur du Canada pendant moins de six mois consécutifs.					
Du AAAA-MM-JJ	Au AAAA-MM-JJ	Pays	Cochez (R) si vous avez travaillé dans ce pays	Avez-vous présenté une demande de prestations dans ce pays?	Votre numéro d'assurance ou d'identification de ce pays
1971-03-10	2005-05-14	France	<input type="checkbox"/>	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	1234567891234567891
2005-05-15	2006-10-21	Allemagne	<input type="checkbox"/>	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	1234567891234567891
2006-10-22	Présent	Canada	<input type="checkbox"/>	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	1234567891234567891

B6 : Absences du Canada

Certaines périodes passées à l'extérieur du Canada peuvent être considérées comme des périodes de résidence au Canada si vous étiez employé ou engagé à l'étranger ou si vous étiez l'époux/conjoint de fait ou une personne à charge (y compris votre mère, père, belle-mère, beau-père, frère, soeur et un enfant naturel, adopté ou en famille d'accueil) d'une personne que vous avez accompagnée à l'étranger. Afin que ces absences du Canada soient considérées aux fins de la résidence au Canada, certaines conditions doivent être remplies :

- dans la plupart des cas, vous devez être revenu au Canada dans les six mois suivant la fin de votre emploi (ou celui de votre époux/conjoint de fait) ou avoir atteint l'âge de 65 ans pendant que vous étiez à l'extérieur du Canada;
- dans certains cas, vous devez également avoir maintenu un domicile permanent au Canada pendant toute la période où vous étiez absent.

Guide de référence

Veillez nous dire si vous vous êtes absenté du Canada dans l'une des situations énumérées ci-dessous. Veillez indiquer la nature de vos absences. Utilisez une feuille supplémentaire au besoin.

Service Canada pourrait communiquer avec vous pour obtenir d'autres renseignements afin de déterminer si ces périodes d'absence du Canada peuvent être considérées comme des périodes de résidence au Canada.

Absences du Canada qui peuvent être considérées comme des périodes de résidence au Canada :

- service dans les Forces canadiennes en tant que membre des forces armées de tout allié du Canada pendant toute guerre ou travail lié à la poursuite de toute guerre;
- emploi au sein du gouvernement du Canada, d'un gouvernement provincial ou d'une administration municipale dans un autre pays;
- travail à l'extérieur du Canada pour une ambassade canadienne ou un consulat canadien;
- travail pour un organisme de bienfaisance international ou un organisme canadien à but non lucratif;
- temps passé à l'étranger pour la fréquentation d'une école ou d'une université;
- travail de missionnaire à l'étranger auprès d'un groupe ou d'un organisme religieux;
- temps de service dans un autre pays dans le cadre d'un programme de développement ou d'aide qui est parrainé ou géré dans ce pays par le gouvernement du Canada, une province ou un organisme canadien à but non lucratif;
- travail dans le domaine des transports, à bord d'un train, d'un aéronef, d'un navire ou d'un autobus en service entre le Canada et des endroits à l'étranger, ou autre emploi semblable;
- travail auprès des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, du Secrétariat du Commonwealth, de l'Organisation de coopération et de développement économiques et de l'Organisation internationale de la Francophonie;
- travail au sein d'une entreprise ou d'une société canadienne dans un autre pays.

Section C : Présenter une demande de Supplément de revenu garanti

Le Supplément de revenu garanti (SRG) est une prestation mensuelle non imposable versée aux résidents du Canada qui reçoivent une pension de la SV et dont le revenu est faible ou nul. Si vous y êtes admissible, le SRG s'ajoutera au montant mensuel de votre pension de la SV.

Vous ne perdez rien à présenter une demande.

Pour présenter une demande de SRG, répondez aux questions C2 à C10 qui s'appliquent à votre situation :

- Service Canada se fondera sur le revenu que vous avez déclaré à l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour déterminer si vous êtes admissible.
- si vous n'avez pas produit de déclaration de revenus pour la dernière année ou si votre déclaration la plus récente n'a pas encore été évaluée par l'ARC, Service Canada vous enverra un formulaire séparé afin de fournir les informations relatives à votre revenu.
- si vous n'êtes pas admissible immédiatement au SRG, Service Canada examinera chaque année l'information relative à votre revenu et le SRG vous sera automatiquement versé si vous y devenez admissible, pour autant que vous produisiez votre déclaration de revenus chaque année auprès de l'ARC.
- vous devez produire votre déclaration de revenus chaque année au plus tard le 30 avril afin que vos versements du SRG ne soient pas interrompus.

Guide de référence

C1 : Si vous ne souhaitez PAS demander le SRG, veuillez cocher la case appropriée à la section C1 et passer à la section D.

C2 - C3 : Revenu

Le montant du SRG auquel vous êtes admissible est normalement déterminé en fonction de votre revenu net de l'année civile précédente. Si vous êtes en couple, il est fondé sur votre revenu combiné à celui de votre époux/conjoint de fait pour l'année civile précédente.

- **si vous (ou votre époux/conjoint de fait) avez pris votre retraite ou perdu un revenu de pension ou d'emploi**, une estimation du revenu pour l'année civile en cours peut remplacer votre revenu net de l'année civile précédente.
- **si vous indiquez que votre revenu a diminué au cours des deux dernières années ou que vous vous attendez à ce qu'il diminue au cours des deux prochaines années**, nous vous enverrons un formulaire séparé afin d'obtenir une estimation de votre revenu après diminution. Si cela est à votre avantage, le montant du SRG sera fondé sur votre revenu estimatif plutôt que sur le revenu déclaré pour l'année civile précédente.

Voici des exemples de revenus de pension :

- prestations de retraite d'employeur;
- rentes;
- pensions alimentaires et allocations d'entretien;
- prestations d'assurance-emploi;
- prestations d'invalidité provenant d'un régime d'assurance privé;
- toute prestation en vertu du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec (sauf prestation de décès);
- pensions de retraite;
- indemnité d'accident du travail versée en raison d'une blessure, d'une invalidité ou d'un décès.

C4 : Revenus étrangers

Chaque année, vous devez déclarer à Service Canada tout revenu provenant d'un autre pays dans la devise dans laquelle il a été versé. Vous devez déclarer le montant entier de votre revenu étranger même s'il n'est pas versé au Canada ou s'il n'est pas imposable au Canada.

Les revenus étrangers comprennent les revenus des salaires, les pensions d'employeur, les prestations de sécurité sociale, les dividendes, les placements et les revenus locatifs reçus d'un autre pays.

C5 : État civil

Documents servant à prouver votre état civil :

Si vous êtes marié, vous devez fournir votre certificat de mariage; si vous vivez en union de fait, vous devez remplir et soumettre une Déclaration officielle d'union de fait (ISP3004). Vous pouvez obtenir ce formulaire en ligne sur le site Canada.ca/formulaires-SV ou en appelant Service Canada.

Guide de référence

C6 : Si vous et votre époux/conjoint de fait vivez séparément pour des raisons indépendantes de votre volonté, veuillez nous indiquer à partir de quel moment vous avez commencé à ne plus vivre ensemble. Veuillez également remplir et soumettre une *Déclaration - Époux ou conjoints de fait vivant séparément pour des raisons indépendantes de leur volonté* (ISP3040). Vous pouvez obtenir ce formulaire en ligne sur le site Canada.ca/formulaires-SV ou en appelant Service Canada.

Dans certains cas, le montant du SRG pourrait augmenter. Celui-ci peut être calculé en fonction du revenu individuel de chaque personne plutôt qu'en fonction du revenu combiné du couple, si c'est à l'avantage du couple.

L'expression « Couple vivant séparément pour des raisons indépendantes de leur volonté » se dit d'une situation dans laquelle les membres d'un couple ne vivent plus ensemble dans un logement qu'ils entretiennent, en raison de circonstances non imputables à l'une ou à l'autre des parties. Ceci inclut les situations dans lesquelles un membre demeure au domicile conjugal, tandis que l'autre :

- vit séparément pour des raisons économiques ou professionnelles, comme la disponibilité de l'emploi ou la proximité d'une assistance médicale.
- est incarcéré; ou
- vit séparément pour des raisons économiques ou professionnelles, comme la disponibilité de l'emploi ou la proximité d'une assistance médicale.

C7 : Il n'est pas obligatoire de sélectionner une salutation (M., Mme, Mlle).

Un conjoint de fait est une personne de même sexe ou de sexe opposé qui vit avec vous dans une relation conjugale depuis au moins un an. Si vous vivez en union de fait, indiquez la date de début de l'union de fait.

C8 : Consultez la question C2 pour obtenir plus de renseignements.

C9 : Consultez la question C3 pour obtenir plus de renseignements.

C10 : Consultez la question C4 pour obtenir plus de renseignements.

Section D : Renseignements sur le paiement

D1 : Versement de votre pension

Nous vous encourageons à choisir de recevoir vos prestations mensuelles par dépôt direct dans votre compte à votre institution financière. Il s'agit d'un moyen rapide, fiable et sécuritaire pour recevoir votre versement.

Veuillez fournir vos renseignements bancaires tels que figurant sur un chèque comme indiqué ci-dessous. Autrement, vous pouvez joindre un chèque annulé lorsque vous soumettez votre demande.

Le diagramme illustre un chèque annulé. Le montant est écrit « ANNULÉ » et le mot « ANNULÉ » est écrit en gros caractères dans le champ « Payé à l'ordre de ». Le numéro de chèque est 000102. Les numéros bancaires sont indiqués par des lignes pointillées et des étiquettes :

- 485" : NUMÉRO DE SUCCURSALE
- "00646" : NUMÉRO D'INSTITUTION
- 842 : NUMÉRO DE COMPTE
- :0164"0234-5800 : Numéro de chèque

Pour le dépôt direct à l'extérieur du Canada :

Vous pouvez également communiquer avec Service Canada en composant le 1-800-277-9915 à partir des États-Unis ou le 613-957-1954 de partout ailleurs dans le monde (les appels à frais virés sont acceptés du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30 (heure de l'Est)). Vous trouverez sur le site www.dépôtirect.gc.ca le formulaire d'inscription et une liste des pays où le service de dépôt direct est offert.

Guide de référence

D2 : Remboursement de votre pension

Les retraités qui touchent un revenu élevé doivent rembourser leur pension de la SV à un taux de 15 % de leur revenu au dessus d'un certain seuil. Par exemple, si votre revenu net de 2020 est supérieur au seuil de 79 054 \$ (ce qui comprend la pension de la SV), vous pourriez devoir rembourser une partie ou la totalité de votre pension de la SV de juillet 2021 à juin 2022. L'Agence du revenu du Canada (ARC) déterminera le montant du remboursement et votre pension de la SV sera rajustée à compter du mois de juillet de chaque année.

Si vous vivez à l'extérieur du Canada, vous serez tenu de produire une déclaration de vos revenus de toutes provenances chaque année à l'ARC afin qu'elle puisse déterminer si votre pension doit être réduite. Service Canada vous enverra un formulaire à remplir.

D3 : Retenues d'impôt sur le revenu – pour les résidents du Canada uniquement

La pension de la SV est une prestation imposable. L'impôt sur le revenu sera retenu de votre paiement mensuel seulement si vous en faites la demande. Une fois votre pension approuvée, Service Canada vous enverra une lettre précisant le mois où votre pension commencera à être versée. Si, à une date ultérieure, vous demandez qu'il y ait une retenue volontaire d'impôt ou si vous souhaitez modifier le montant retenu automatiquement sur votre pension, vous pouvez le faire en utilisant *Mon Dossier Service Canada*. Vous pouvez aussi utiliser le formulaire ISP3520 (*Demande de retenue volontaire d'impôt fédéral*) disponible en ligne sur le site Canada.ca/formulaires-SV ou en appelant Service Canada.

Si vous vivez à l'extérieur du Canada, Service Canada pourrait prélever l'impôt des non-résidents de votre pension de la SV, jusqu'à un maximum de 25 % du montant brut de votre prestation (selon le pays où vous vivez). Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec l'ARC.

Section E : Prestations d'autres pays

Les accords de sécurité sociale que le Canada a conclus avec d'autres pays peuvent également vous aider à remplir les conditions requises pour recevoir des prestations de vieillesse ou de retraite d'un autre pays. Dans le cadre de ces accords, vos périodes de résidence et/ou de travail au Canada peuvent être ajoutées à vos périodes de résidence et/ou de travail dans un autre pays afin de vous permettre de satisfaire aux exigences minimales pour être admissible à une pension de ce pays. Si vous n'avez pas demandé de prestations étrangères, Service Canada peut vous envoyer un formulaire de demande.

Si vous avez résidé ou travaillé dans un pays qui n'a **pas** conclu d'accord de sécurité sociale avec le Canada, vous pouvez communiquer directement avec le pays en question pour savoir si vous êtes admissible à une prestation étrangère.

Pour en savoir plus sur les accords internationaux de sécurité sociale du Canada, et sur les prestations étrangères, visitez le site Canada.ca/pension-internationales.

Guide de référence

Section F : Déclaration et signature

F1 : Avant de signer votre demande, assurez-vous de lire les «Termes et conditions/énoncé de confidentialité» à la Section G pour savoir de quelle façon Service Canada utilise vos renseignements personnels.

F2 : Si vous présentez une demande de Supplément de revenu garanti, votre époux/conjoint de fait, s'il y a lieu, doit également signer la demande. Si votre époux/conjoint de fait est admissible à la pension de la Sécurité de la vieillesse, cette demande peut également être considérée comme sa demande de SRG.

F3 : Si vous présentez une demande au nom d'une personne qui est incapable de gérer ses propres affaires, vous devez cocher la case appropriée, signer la demande et fournir la preuve que vous êtes autorisé à présenter une demande au nom de cette personne.

Si un problème de santé vous a empêché (ou a empêché la personne au nom de laquelle vous présentez une demande) de présenter une demande plus tôt, veuillez contacter Service Canada pour obtenir le formulaire de *Déclaration d'incapacité*. Si vous remplissez certaines conditions, la pension pourrait être versée plus tôt. Vous pourriez aussi consulter le site **Canada.ca** pour apprendre comment agir à titre d'administrateur au nom d'une personne.

Avant d'envoyer votre demande à Service Canada, veuillez vérifier les points suivants :

- Avez-vous inscrit votre numéro d'assurance sociale à la Question A1?
- Avez-vous répondu à toutes les questions qui vous concernent?
- Avez-vous lu les «Termes et conditions/énoncé de confidentialité» de la section G avant de signer votre demande?
- Votre époux/conjoint de fait, s'il y a lieu, a-t-il apposé sa signature à la Question F2?
- Avez-vous joint les documents prouvant votre statut légal au Canada? (Question B2)
- Avez-vous joint les documents prouvant votre état civil, s'il y a lieu? (Question C5)
- Avez-vous fourni vos renseignements bancaires ou joint un chèque annulé? (Question D1)

Guide de référence

Comment soumettre des documents à Service Canada

Veillez envoyer des photocopies certifiées plutôt que les documents originaux

Lorsque vous envoyez des documents à Service Canada, nous vous suggérons d'envoyer des photocopies certifiées plutôt que des documents originaux. Si vous décidez de nous envoyer vos documents originaux, nous vous suggérons de le faire par courrier recommandé. Nous vous retournerons les documents originaux.

Nous acceptons seulement les photocopies lisibles et certifiées conformes à l'original.

Comment obtenir une photocopie certifiée conforme au document original

Les documents peuvent être certifiés sans frais par le personnel de tout Centre Service Canada. Si vous ne pouvez pas vous rendre à un Centre Service Canada, demandez à un des membres des professions suivantes de certifier vos photocopies :

- avocat, magistrat, notaire
- chef de bande des Premières nations
- commissaire aux serments
- comptable
- directeur d'un établissement financier
- employé d'un Centre Service Canada qui agit à titre officiel
- enseignant
- entrepreneur de pompes funèbres
- greffier municipal
- ingénieur
- juge de paix
- membre du Parlement ou son personnel
- membre d'une assemblée législative provinciale ou son personnel
- ministre du culte
- policier
- professeur universitaire
- professionnel de la santé : chiropraticien, dentiste, docteur en naturopathie, infirmier autorisé, infirmier praticien, médecin, ophtalmologiste, optométriste, pharmacien, psychologue
- représentant officiel d'une ambassade, d'un consulat ou d'un haut-commissariat
- représentant officiel d'un ministère fédéral ou provincial ou de l'une de ses agences
- représentant officiel d'un pays avec lequel le Canada a conclu un accord de réciprocité en matière de sécurité sociale
- travailleur social

Remarque : Vous ne pouvez pas certifier vous-même les photocopies de vos propres documents ni demander à un membre de votre famille de le faire.

La personne certifiant le document doit :

- comparer le document original à la photocopie;
- indiquer son poste ou titre officiel, signer les photocopies et y inscrire son nom en lettres moulées;
- fournir son numéro de téléphone;
- inscrire la date à laquelle elle certifie le document;
- écrire ce qui suit sur la photocopie : **La présente photocopie est conforme au document original, qui n'a été modifié d'aucune façon.**

Remarque : S'il manque l'un ou l'autre des éléments ci-dessus sur votre photocopie, elle ne sera pas acceptée et vous devrez soumettre une nouvelle photocopie dûment certifiée, ce qui entraînera des retards dans le traitement de votre demande.

Si les renseignements contenus dans un document donné s'étalent sur plusieurs pages, vous devez photocopier toutes les pages. La personne à qui vous avez demandé de certifier vos photocopies peut soit certifier chaque page, soit la première page seulement, pourvu qu'elle indique et atteste le nombre total de pages comprises dans le document, y compris les pages vierges.

Veillez inscrire votre numéro d'assurance sociale sur chacun des documents ou photocopies que vous nous envoyez.